



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Résumé

Le présent document, établi conformément à la décision 18/118 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé d'organiser, à sa vingt et unième session, une réunion-débat au titre du point 5 de l'ordre du jour, consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. La réunion-débat, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a eu lieu le 13 septembre 2012.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Déclarations du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et de la Présidente du Conseil des droits de l’homme et contributions des experts	4–33	3
A. Secrétaire général	4–6	3
B. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme	7–10	4
C. Présidente du Conseil des droits de l’homme	11–12	5
D. Présidente du Bureau du Service international pour les droits de l’homme ...	13–17	5
E. Secrétaire d’État adjoint aux affaires internationales du Ministère hongrois des affaires étrangères	18–20	6
F. Président du Comité de coordination des procédures spéciales.....	21–25	7
G. Président du Comité contre la torture	26–29	8
H. Directeur exécutif du Réseau des défenseurs des droits de l’homme de l’Afrique de l’Est et de la corne de l’Afrique	30–33	9
III. Résumé du débat.....	34–35	10
A. Questions soulevées par les parties prenantes	36–72	11
B. Réponses des experts et observations finales de l’animatrice du débat.....	73–79	15

I. Introduction

1. Le 13 septembre 2012, à sa vingt et unième session, le Conseil des droits de l'homme, conformément à sa décision 18/118, a tenu une réunion-débat sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa décision, le Conseil priait aussi le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et d'autres parties prenantes, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat. Il le priait également d'établir le présent rapport.

2. La réunion-débat a permis la présentation de différents points de vue sur la question des représailles et de l'intimidation, en illustrant comment différents organes et mécanismes envisageaient les représailles et les réactions à de tels actes. Les participants avaient pour objectifs, par un échange de vues et d'expériences: a) d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la question des allégations de représailles et d'intimidation contre des personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme; b) de partager des expériences et des points de vue sur les moyens de remédier à ces pratiques inquiétantes et d'évaluer les réponses qui y sont apportées; c) de contribuer à l'élaboration d'une méthode unique et cohérente du Conseil des droits de l'homme et de l'ONU en général en examinant les mesures concrètes que les États, l'ONU, le Conseil et ses mécanismes pourraient prendre pour renforcer la lutte contre les représailles, que ce soit par la prévention ou par la réaction aux faits déjà survenus.

3. La séance était présidée par le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, M. Andras Dekany, Représentant permanent de la Hongrie. Le débat a été animé par la Présidente du Bureau du Service international pour les droits de l'homme, M^{me} Mehr Khan Williams, et ouverte par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Des exposés ont été présentés par M. Szabolcs Takács, Secrétaire d'État adjoint aux affaires internationales du Ministère hongrois des affaires étrangères. M. Michel Forst, Président du Comité de coordination des procédures spéciales, M. Claudio Grossman, Président du Comité contre la torture et M. Hassan Shire Sheikh Ahmed, Directeur exécutif du Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique.

II. Déclarations du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Présidente du Conseil des droits de l'homme et contributions des experts

A. Secrétaire général

4. Le Secrétaire général, dans sa déclaration liminaire transmise par message vidéo, a défini les représailles comme l'un des défis que le Conseil des droits de l'homme et l'ONU dans son ensemble avaient à relever. Il a rappelé au Conseil que les Secréétaires généraux de l'Organisation avaient régulièrement établi des rapports sur des allégations de représailles commises contre ceux qui coopéraient avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait état de diverses formes de représailles, en soulignant que celles-ci n'étaient que la

«partie émergée de l'iceberg», bien trop de personnes craignant, naturellement, de signaler des représailles visant à les réduire au silence.

5. Le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'il incombait aux États de respecter les droits de l'homme et de protéger les défenseurs des droits fondamentaux; lorsque les États n'assumaient pas cette responsabilité, l'ONU devait s'engager et faire entendre sa voix.

6. Rappelant les mesures qu'il appelait de ses vœux dans son rapport, le Secrétaire général a salué les initiatives prises par différents organes et mécanismes pour lutter contre les représailles, ainsi que le rôle actif joué par la Présidente du Conseil des droits de l'homme à cet égard. Il a exprimé l'espoir que la réunion stimulerait des actions énergiques et coordonnées dans tout le système des Nations Unies visant à condamner systématiquement les persécutions et intimidations et à y faire face.

B. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

7. La Haut-Commissaire a insisté sur le fait que les représailles ne devraient pas exister, l'Organisation des Nations Unies ne pouvant pas fonctionner sans la coopération des personnes qu'elle est censée servir. Comme cela était démontré par la détermination du Secrétaire général, l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies prenait très au sérieux les actes de représailles signalés.

8. La Haut-Commissaire a souligné qu'il était crucial que les particuliers et les groupes puissent coopérer, librement et en toute sécurité, avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme afin qu'il soit possible d'en assurer la défense et la protection avec efficacité et selon une démarche axée sur les résultats. Plusieurs documents essentiels prônaient cette coopération et en soulignaient l'importance. Par exemple, le Document final du Sommet mondial de 2005¹ réaffirmait l'importance de la société civile pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies. La Haut-Commissaire a expliqué en quoi la coopération avec la société civile était cruciale pour les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme – le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, l'Examen périodique universel, les commissions d'enquête, les organes conventionnels – et conforme à leurs mandats respectifs.

9. Bien que la nécessité de la participation de la société civile ainsi que le droit de celle-ci de participer soient reconnus sans équivoque, des représailles et intimidations continuaient d'être signalées. La Haut-Commissaire a noté que les représailles pouvaient prendre de nombreuses formes; des personnes pouvaient être menacées ou harcelées par des fonctionnaires, y compris dans le cadre de déclarations publiques émanant de hautes autorités de l'État. Les activités des associations et des organisations non gouvernementales étaient parfois surveillées ou restreintes. Des campagnes de dénigrement contre ceux qui coopéraient avec les Nations Unies étaient parfois organisées. Des menaces étaient parfois proférées par téléphone, SMS ou même lors de contacts directs. Des personnes étaient parfois arrêtées, battues ou torturées, voire assassinées.

10. Se référant au rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci regrettait profondément l'absence de mise en jeu des responsabilités dans la majorité des cas de représailles signalés², la Haut-Commissaire a déploré que les mesures prises par les États soient loin d'être suffisantes. Elle a ajouté que le Conseil des droits de l'homme devait faire davantage, et a souligné la nécessité de mettre en place des stratégies plus cohérentes et solides pour mettre fin aux représailles. De telles stratégies devaient s'appuyer sur toutes les sources et acteurs disponibles. Elle a conclu que les représailles étaient non seulement

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/21/18, par. 72.

inacceptables mais également inefficaces car, au bout du compte, la liberté prévalait toujours et l'information trouvait toujours le moyen de filtrer vers le monde extérieur.

C. Présidente du Conseil des droits de l'homme

11. Le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, M. Andras Dekany, qui présidait la séance, a prononcé un discours au nom de la Présidente du Conseil. En cette qualité, la Présidente avait pour tâche de veiller à ce que le Conseil mène ses travaux de promotion et de protection des droits de l'homme à un niveau approprié de dignité et de respect. Ceci supposait que les Membres du Conseil et tous les observateurs, y compris les organisations non gouvernementales, soient en mesure de contribuer librement aux travaux du Conseil. Malheureusement, des cas de harcèlement de représentants de la société civile avaient été portés à l'attention de la Présidente; celle-ci devait donc y répondre, notamment par des déclarations publiques, des rencontres et des échanges de lettres avec les délégations concernées. Ces actions étaient conformes aux conclusions du réexamen du fonctionnement du Conseil³ et nécessaires pour préserver sa crédibilité.

12. Selon la Présidente, le fait que le Conseil des droits de l'homme dans son ensemble aborde désormais plus concrètement cette question dans le cadre de la réunion-débat et réagisse à des actes inacceptables de représailles ou d'intimidation était en soi une réussite. Le Conseil devait demeurer un lieu où toutes les voix, même les voix dissidentes, pouvaient se faire entendre; il avait pour responsabilité de garantir que toutes les personnes participant à ses réunions et coopérant avec lui soient en sécurité. La Présidente rappelait que le Conseil avait invité tous les États à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus ou des organisations qui participaient aux sessions du Conseil, et exprimait l'espoir que le dialogue constituerait le moyen privilégié de résoudre les problèmes en cas de divergences de vues.

D. Présidente du Bureau du Service international pour les droits de l'homme

13. La Présidente du Bureau du Service international pour les droits de l'homme, M^{me} Mehr Khan Williams, a animé le débat. Dans sa déclaration liminaire, elle a remercié le Conseil des droits de l'homme d'avoir organisé une réunion aussi importante. Elle a également remercié les États Membres qui avaient joué un rôle clef dans l'engagement de la lutte contre les représailles. Elle a souligné le fait que la sensibilisation croissante aux représailles et l'attention croissante qui y était portée à l'échelon interrégional étaient très encourageantes, et que les organisations de la société civile étaient particulièrement reconnaissantes de l'attention que le Secrétaire général et la Haut-Commissaire portaient personnellement à la question.

14. M^{me} Williams a distingué trois questions. Tout d'abord, les personnes qui coopéraient ou cherchaient à coopérer avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies devaient être convaincues que l'ONU et les États concernés feraient tout leur possible pour leur assurer une protection rapide lorsqu'ils s'engageaient auprès de l'Organisation. Ensuite, il incombait au premier chef aux États Membres d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme; les États qui commettaient ou toléraient des actes de représailles ou d'intimidation manifestaient un mépris des travaux de l'Organisation et étaient susceptibles de manquer à leurs obligations découlant de la Charte des Nations Unies. Enfin, l'ONU avait la responsabilité morale particulière d'assurer une

³ A/HRC/RES/16/21, par. 30.

protection adéquate à ceux qui coopéraient avec ses représentants. Quand des personnes avaient peur de s'exprimer par crainte de représailles, les travaux de l'ONU étaient compromis.

15. M^{me} Williams a rappelé les efforts encourageants déployés par le Conseil des droits de l'homme pour lutter contre les représailles, en particulier les mesures de prévention prises par la Présidente pour attirer l'attention des États sur des situations susceptibles de constituer une menace pour les personnes qui coopéraient avec le Conseil et ses mécanismes. Les futurs présidents du Conseil des droits de l'homme devraient également jouer un rôle actif en matière de protection.

16. M^{me} Williams a cependant regretté que certains États continuent d'user de représailles pour faire taire les organisations non gouvernementales, un autre moyen étant l'interdiction qui leur était faite de coopérer avec l'ONU en raison de la pratique du Comité des ONG du Conseil économique et social, qui retardait l'examen des demandes de statut et de renouvellement de l'accréditation formées par les organisations non gouvernementales ou appliquait des critères sélectifs. Selon le Secrétaire général, les critères d'octroi du statut consultatif devaient être appliqués de «manière transparente et équitable».

17. L'animatrice du débat a exprimé l'espoir que la réunion permettrait de préciser les rôles distincts mais complémentaires des différents acteurs du système – l'ONU, les États, le Conseil des droits de l'homme et sa présidente, les procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile elle-même – et de formuler des attentes claires à l'égard de chacun d'eux.

E. Secrétaire d'État adjoint aux affaires internationales du Ministère hongrois des affaires étrangères

18. Le Secrétaire d'État adjoint aux affaires internationales du Ministère hongrois des affaires étrangères, M. Szabolcs Takács, a fait observer que le débat était bienvenu dans la mesure où le nombre de cas de représailles ou d'intimidation contre les personnes et les groupes qui coopéraient avec l'ONU semblait croître. La Hongrie avait toujours adopté une position ferme contre les menaces et les représailles à l'égard de ceux qui coopéraient avec l'ONU. Au cours des vingt-deux années précédentes, elle avait soutenu des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme (et auparavant par la Commission des droits de l'homme) sur la question ou avait été à l'origine de celles-ci⁴. M. Takács a rappelé en particulier la décision 18/118 du Conseil, par laquelle celui-ci avait fermement condamné tout acte d'intimidation et de représailles, conformément aux conclusions du réexamen du fonctionnement du Conseil. Le principal objet de la décision était de donner au Conseil l'occasion de s'atteler, au titre du point 5 de l'ordre du jour, à un problème sensible d'importance cruciale, en convoquant la présente réunion-débat.

19. M. Takács s'est félicité de la fermeté manifestée par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et la Présidente du Conseil des droits de l'homme, ajoutant qu'il en allait de la crédibilité et du fonctionnement quotidien de l'ensemble du système des Nations Unies. À ce propos, il a évoqué des cas d'intimidation et de représailles contre ceux qui avaient coopéré avec le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, le Conseil des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et le

⁴ Voir en particulier la résolution A/HRC/RES/12/2.

mécanisme d'Examen périodique universel, tels qu'ils étaient exposés dans le dernier rapport du Secrétaire général⁵.

20. M. Takács a souligné qu'il appartenait désormais aux États Membres de lutter contre le phénomène en question en s'attelant au problème de l'impunité et en veillant à ce que les auteurs rendent des comptes. Il a pour conclure exprimé l'espoir que la réunion-débat mettrait en évidence l'importance de la question et permettrait d'apporter des solutions innovantes et tournées vers l'avenir, en vue de faire cesser et de prévenir les actes d'intimidation ou de représailles résultant d'une coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

F. Président du Comité de coordination des procédures spéciales

21. Le Président du Comité de coordination des procédures spéciales, M. Michel Forst, a souligné le fait que les actes d'intimidation et de représailles étaient des sujets constants de préoccupation et de débat pour les procédures spéciales. Il en avait été longuement question lors de la dernière réunion annuelle des procédures spéciales, y compris lors des réunions avec la Présidente du Conseil des droits de l'homme, les États, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme. Dans ce contexte, M. Forst a rappelé la vive émotion et l'indignation manifestées par les titulaires de mandat lors de l'évocation de certains faits. Ces faits étaient connus et avaient été signalés dans les rapports de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le rapport du Secrétaire général et dans des communications émanant d'organisations non gouvernementales. Les titulaires de mandat avaient noté que c'était aux États qu'il appartenait avant tout de répondre aux allégations de menaces et de prendre des mesures pour protéger les témoins. Dans de trop nombreux cas, les États concernés donnaient l'impression de n'avoir pris aucune véritable mesure. Le rôle décisif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, y compris pour la protection physique des témoins, a été rappelé. Avec la Présidente du Conseil, l'idée d'avoir une session annuelle du Conseil dédiée à la question des représailles a été évoquée. M. Forst a exprimé l'espoir que cette idée serait soutenue par les participants à la réunion-débat.

22. M. Forst a présenté certaines des mesures existantes mises au point individuellement ou conjointement par les procédures spéciales pour faire face aux représailles. Certaines procédures spéciales avaient consacré un rapport annuel au sujet. D'autres avaient décidé d'inclure systématiquement des informations sur les représailles dans leurs rapports. D'autres encore rassemblaient des informations et réagissaient de façon appropriée à des cas particuliers. M. Forst a également informé les participants que, compte tenu de la quantité et de la gravité croissantes des cas enregistrés, les procédures spéciales envisageaient actuellement diverses mesures; on pouvait par exemple modifier le manuel des procédures spéciales pour y inclure un chapitre particulier sur la question des représailles ainsi que des recommandations pratiques destinées à tous les titulaires de mandat. La formation des nouveaux titulaires de mandat sur le sujet devait également se poursuivre.

23. S'agissant des recommandations, M. Forst a exprimé quelques idées personnelles qui pourraient faire l'objet de discussions. Selon lui, des représailles contre un témoin qui coopérait avec un titulaire de mandat devaient être considérées comme une tentative d'atteinte au titulaire de mandat lui-même, et rendaient par conséquent nécessaire une réaction rapide et systématique des États Membres du Conseil de droits de l'homme. En outre, le Président du Comité de coordination devait être en mesure d'intervenir immédiatement et publiquement face aux cas d'intimidation ou de représailles portés à son

⁵ A/HRC/21/18.

attention par un titulaire de mandat. Il pouvait être utile de s'inspirer de l'expérience d'autres institutions qui avaient développé des connaissances ou des programmes en matière de protection de témoins, en particulier la Cour pénale internationale.

24. Étant donné que les représailles étaient souvent signalées au cours de visites dans les pays, M. Forst a présenté plusieurs idées à prendre en considération dans ce contexte, concernant par exemple le traitement des informations relatives au programme de la visite et la liste des contacts au sein de la société civile, dont la confidentialité devait être dûment respectée afin de réduire autant que possible le risque de représailles, et la communication des projets de réunion avec les spécialistes locaux des droits de l'homme afin d'évaluer au préalable le risque que des témoins ne soient visés. Lorsque des représailles étaient signalées, les États concernés devaient se voir rappeler leurs obligations de protection. Les informations pouvaient également être communiquées à la présence des Nations Unies sur le terrain, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux missions diplomatiques, le cas échéant; lorsque cela était possible, les organisations intergouvernementales régionales pouvaient aussi être appelées à intervenir.

25. M. Forst a également appelé à un suivi plus systématique des cas signalés dans les communications et les rapports des procédures spéciales, y compris par la prise de contact avec les missions concernées. Il a conclu en proposant que des États, organisés en un groupe interrégional, décident de collaborer pour réagir aux représailles. Ces États pourraient prendre des initiatives communes pour la protection des témoins par le biais, notamment, de mesures concrètes en matière d'asile, d'abri temporaire ou d'accueil dans les missions diplomatiques.

G. Président du Comité contre la torture

26. Le Président du Comité contre la torture, M. Claudio Grossman, a déclaré que l'ambition légitime partagée par tous était non seulement de ne pas se taire face à des représailles, mais également d'être beaucoup plus ambitieux et radical quant aux objectifs, et de créer un environnement favorable au développement de politiques de protection des droits de l'homme. La première étape consistait à lutter contre les représailles, mais l'objectif général était de faire en sorte que tous ceux qui souhaitaient participer à cette cause et exprimer leurs idées pour l'établissement d'un monde meilleur fondé sur les droits de l'homme soient libres de le faire. Dans cette perspective, M. Grossman a rappelé que défendre les droits de l'homme signifiait aussi promouvoir activement la participation.

27. Pour ce qui était des représailles constatées par le Comité contre la torture et d'autres organes conventionnels, les formes observées comprenaient des menaces de mort, des enlèvements, des traitements inhumains et dégradants et des détentions arbitraires. Tous ces actes étaient contraires au principe de l'inviolabilité des personnes. M. Grossman a également évoqué des méthodes plus sophistiquées utilisées contre ceux qui cherchaient à coopérer avec l'ONU, comme le recours à des enquêtes de police judiciaire, au harcèlement, à la diffamation et à la calomnie, ainsi que le détournement de lois nationales dans le but d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme d'apporter leur contribution à la société. Il a aussi mentionné les législations qui limitaient la possibilité d'enregistrer une organisation ayant pour objet la promotion des droits de l'homme, ou les décisions arbitraires de retrait de l'autorisation d'un tel enregistrement. Des restrictions étaient aussi appliquées aux transferts de fonds. Comme il était indiqué dans le dernier rapport annuel du Comité, tout cela s'inscrivait dans une culture d'impunité, dans la mesure où il n'y avait souvent aucune obligation de rendre des comptes. M. Grossman a également souligné la dimension sexospécifique de la question et évoqué des cas où les communautés n'acceptaient pas la participation active des femmes à la promotion des droits de l'homme. Il a en outre cité le cas particulier des agressions contre les journalistes, comme un moyen

de saper la liberté d'expression et d'intimider les personnes attachées au respect des droits de l'homme.

28. M. Grossman a décrit quelques-unes des techniques utilisées par les organes conventionnels pour lutter contre les représailles, notamment les rapports de pays, les observations finales contenant des recommandations spécifiques, les visites confidentielles, les communications individuelles, les observations générales et les activités de suivi. La prévention des représailles et les réactions face à celles-ci étaient également examinées dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels.

29. En ce qui concernait les recommandations, M. Grossman a encouragé les États à établir des centres de liaison au niveau national pour traiter les questions liées aux représailles. Il était en outre important d'ériger clairement en circonstance aggravante le fait que des activités criminelles visent des défenseurs des droits de l'homme. La critique des pouvoirs publics devait par ailleurs être dépénalisée. M. Grossman a également suggéré qu'une étude soit menée sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre les représailles (législation, enregistrement, formation ou coopération avec la société civile, notamment). Cela pouvait prendre la forme d'un mécanisme d'échange destiné à recevoir et diffuser des informations sur les bonnes pratiques. M. Grossman a conclu en soulignant qu'il était important non seulement d'empêcher les représailles, mais également de créer un environnement dans lequel chacun était en mesure de jouir des droits de l'homme et de les défendre.

H. Directeur exécutif du Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique

30. Le Directeur exécutif du Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique, M. Hassan Shire Sheikh Ahmed, s'est félicité de la convocation de la réunion, qui tombait à point nommé. Depuis sa création en 2005, le Réseau des défenseurs des droits de l'homme avait aidé des centaines de défenseurs en danger, dont certains avaient été victimes d'intimidations ou de représailles en conséquence directe de leur coopération avec l'ONU. Les représailles avaient des effets durables sur les personnes visées – certaines étaient même assassinées, d'autres étaient contraintes de fuir leur pays pour leur sécurité. En tant que secrétariat d'un ensemble d'organisations des droits de l'homme, le Réseau des défenseurs des droits de l'homme permettait à des défenseurs des droits d'assister et de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

31. M. Shire Sheikh Ahmed a souligné qu'il incombait en premier lieu aux États de réagir face à des actes d'intimidation et de représailles. Les États devaient mener des enquêtes, poursuivre les auteurs et offrir des recours aux victimes. Ils s'acquittaient cependant rarement de ces obligations. Par conséquent, la société civile avait développé des mesures pratiques pour aider les victimes, en s'appuyant largement sur le travail des organisations et réseaux existants qui soutenaient les défenseurs des droits de l'homme menacés en raison de leur activité (évacuation et réinstallation temporaire, observation du procès, assistance d'un avocat, mesures de sécurité pratiques, et défense de leur cause sur les plans public et privé pour sensibiliser aux violations commises ou rechercher des solutions à travers un dialogue privé). Ces mesures étaient tout aussi pertinentes dans les cas de représailles spécifiquement liées à une coopération avec l'ONU. Elles étaient cependant limitées lorsque les États n'étaient pas disposés à véritablement intervenir ou n'étaient pas en mesure de le faire. M. Shire Sheikh Ahmed a souligné dans ce contexte la contribution apportée par les réseaux à la réaction aux représailles et à la prévention de celles-ci.

32. S'agissant de recommandations, M. Shire Sheikh Ahmed a indiqué deux principales pistes concrètes d'action: un suivi soutenu des cas d'intimidation et de représailles et la promotion d'une plus grande coordination et coopération tant dans la prévention de ces cas que dans la réaction à ceux-ci. En ce qui concernait le suivi, la question devait être examinée régulièrement et en temps voulu par le Conseil des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur les représailles devait être présenté dans le cadre d'un débat annuel spécifique au cours d'une session du Conseil. Cela donnerait aux États concernés la possibilité de commenter les dispositions qu'ils avaient adoptées pour enquêter et prendre des mesures appropriées face à des allégations d'actes de cette nature. En outre, il importait de veiller à ce que les cas signalés ne disparaissent pas de l'ordre du jour simplement parce que aucune réponse n'avait été apportée à une communication ou qu'aucune autre suite n'avait été donnée par l'État concerné. Le Secrétaire général, dans son rapport, devait donc continuer à faire mention chaque année de toutes les allégations qui restaient en suspens. Les dossiers qui ne justifiaient pas une mise à jour quant au fond pouvaient être énumérés dans une annexe. En outre, une liste exacte et accessible sur l'état des dossiers pouvait être établie grâce à une base de données centrale ou un registre en ligne géré par le Haut-Commissariat, qui enregistrerait les communications envoyées, les réponses reçues et les autres mesures de suivi. Enfin, les États concernés devaient être encouragés à fournir des informations au Conseil des droits de l'homme sur l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites portant sur des allégations visées dans le rapport du Secrétaire général.

33. S'agissant de la promotion de la coordination et de la coopération entre les différents acteurs de la protection, un certain nombre d'organismes s'étaient engagés à soutenir les défenseurs des droits de l'homme, et une meilleure coordination était possible afin de rendre plus efficace la protection des acteurs individuels. Les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme présentaient des possibilités d'engagement plus soutenu en faveur de la protection des personnes et des organisations qui avaient été victimes de représailles en raison de leur coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. En outre, les délégations de l'Union européenne et les missions des États membres dans les pays tiers disposaient d'une gamme d'outils pour intervenir en faveur des personnes touchées, y compris dans leur dialogue avec les États. Ces outils devaient être davantage explorés et utilisés. Enfin, une meilleure coordination entre les acteurs susceptibles d'apporter une aide pratique et d'urgence à ceux qui avaient été la cible de représailles pouvait permettre une réaction plus globale. Pouvait notamment y participer des organisations non gouvernementales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ses présences sur le terrain, ainsi que des centres d'accueil dans des pays tiers.

III. Résumé du débat

34. Ont participé au débat des représentants des pays suivants: Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Irlande, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Uruguay; ainsi que de l'Union européenne.

35. Ont aussi participé au dialogue l'Institution nationale des droits de l'homme de l'Équateur (*Defensor del Pueblo de Ecuador*), par message vidéo, ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes: la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, par une déclaration commune, Amnesty International, l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Lawyers Rights Watch Canada et CIVICUS (Alliance mondiale pour la participation citoyenne).

A. Questions soulevées par les parties prenantes

36. La plupart des délégations ont remercié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Hongrie, laquelle avait été principalement à l'origine de la décision 18/118 du Conseil des droits de l'homme, d'avoir organisé la réunion-débat. Les délégations ont également remercié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de leur fermeté à l'égard des représailles. Elles ont également salué le rôle joué par la Présidente du Conseil.

37. Les participants ont unanimement et fermement condamné tous les actes de représailles et d'intimidation exercés contre des personnes qui coopéraient avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en soulignant que de tels actes devaient être interdits et empêchés. Ils ont affirmé que la question devait être une priorité pour le Conseil des droits de l'homme et méritait son attention pleine et continue. Certains participants ont précisément évoqué des cas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général⁶ ou ont apporté leur témoignage sur des cas présumés de représailles. Plusieurs États ont souligné qu'il était essentiel de coopérer avec la société civile et que personne ne devait être harcelé ou intimidé en raison de l'exercice de son droit de collaborer avec l'ONU.

38. Les délégations ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer la lutte contre les représailles, tant par une action de prévention que par une réaction adéquate aux cas déjà survenus. Plusieurs recommandations ont été faites à cet égard.

39. Au sujet des mesures à prendre au niveau national, de nombreux participants ont souligné qu'il incombait avant tout aux États de protéger ceux qui coopéraient avec l'ONU; les États devaient garantir la sécurité des personnes qui décidaient de coopérer avec le système international des droits de l'homme. Les États devaient prendre les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques et autres, ainsi que les garanties juridiques voulues, afin que toutes les personnes relevant de leur juridiction jouissent de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et que des intimidations et représailles ne se produisent pas. Tous les États devaient condamner les représailles sans ambiguïté et agir résolument afin de les empêcher, d'y faire face et d'y mettre fin.

40. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il ne devait pas y avoir d'impunité pour de tels actes. Les États concernés devaient enquêter rapidement, avec impartialité, sur tout acte présumé d'intimidation ou de représailles et faire rapport au Conseil des droits de l'homme. Tous les auteurs devaient être traduits en justice. Les États devaient mettre à la disposition des victimes des voies de recours appropriées. De même, les représailles commises par des acteurs non étatiques devaient également faire l'objet d'enquêtes et c'était le gouvernement concerné qui devait en premier lieu demander aux auteurs de rendre des comptes.

41. Certains États ont évoqué diverses mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, comme les programmes nationaux de protection ou les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.

42. Certains États ont rappelé les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles relatives aux représailles, et ont appelé les États à les appliquer. De même, la ratification universelle et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être encouragées.

⁶ A/HRC/21/18.

43. Plusieurs intervenants ont déclaré que la communauté internationale avait la responsabilité de répondre rapidement et efficacement à la question de l'intimidation et des représailles. À ce propos, la nécessité d'une réponse combinée de l'État au niveau national et de la communauté internationale et des mécanismes qu'elle avait créés a été soulevée. La communauté internationale devait également veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour protéger les victimes lorsque l'État n'avait pas été en mesure de le faire. À cet égard, il a été souligné que la communauté internationale devait concevoir des moyens de protection pour les cas où l'État n'avait pas la capacité d'assumer sa fonction de protection de la société civile.

44. Selon plusieurs États, la position de la communauté internationale à l'égard des actes de représailles devait être cohérente et systématique. Il fallait condamner publiquement de tels actes chaque fois qu'ils se produisaient, y compris en utilisant des moyens de communication. Il a également été proposé que la communauté internationale utilise tous les moyens à sa disposition, cela allant des mesures d'alerte rapide et de prévention conformes à la responsabilité de protéger de l'État à tous les moyens disponibles dans le système des droits de l'homme des Nations Unies.

45. Les participants ont également formulé des recommandations à l'attention des représentants et des mécanismes de l'ONU, en particulier les organes des droits de l'homme. Même si le renforcement de la coordination entre les mécanismes des droits de l'homme était bienvenu, des efforts mieux concertés et une action mieux coordonnée des organismes et des mécanismes de l'ONU étaient nécessaires. Selon certaines délégations, une pression concentrée de toute la communauté internationale pouvait contribuer à la disparition de tels actes, qui devaient non seulement être condamnés dans les discours, mais aussi être systématiquement examinés dans le cadre de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels ou des procédures spéciales lors de leurs communications avec les États.

46. Selon plusieurs délégations, il fallait faire davantage pour que l'ONU traite les cas de représailles de manière unifiée et coordonnée. À ce propos, la nomination d'un médiateur ou ombudsman par le Secrétaire général ou la Haut-Commissaire a été proposée. Le médiateur agirait comme un agent de liaison du système des Nations Unies et serait saisi de toute allégation d'intimidation ou de représailles. Il assurerait un suivi de tous les cas signalés de représailles, en étroite collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme, en prenant contact avec les gouvernements concernés. Le médiateur suivrait le dossier jusqu'à ce qu'il soit réglé de manière satisfaisante, et devrait également proposer et coordonner une assistance technique afin d'aider les États à établir des programmes nationaux pour les témoins et les victimes qui dénonçaient des représailles.

47. Il a également été suggéré d'étudier la question de savoir si les actes d'intimidation ou de représailles, commis ou tolérés par un gouvernement, contre des individus ou des groupes qui coopéraient avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme constituaient des violations des obligations juridiques de l'État en tant que Membre de l'ONU.

48. De nombreuses délégations ont souligné le rôle spécifique que le Conseil des droits de l'homme devait jouer. Plusieurs recommandations ont été formulées à cet égard. Selon plusieurs délégations, la condamnation des représailles à l'issue du réexamen du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme avait ouvert une nouvelle phase, dans la mesure où le Conseil était uni dans sa condamnation sans équivoque de tels actes. Les participants ont souligné que le Conseil devait assumer sa responsabilité de garantir que tous ceux qui étaient prêts à coopérer avec lui et ses mécanismes puissent le faire sans crainte de représailles. Les délégations ont déclaré que c'était là une question de crédibilité et d'éthique. Le Conseil devait faire en sorte de disposer de mécanismes efficaces pour réagir aux cas de représailles et assurer le suivi de tels dossiers.

49. Au sujet du rôle central du Conseil des droits de l'homme dans la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de représailles et d'intimidations, certaines délégations ont noté que le Conseil jouait ce rôle à l'égard des personnes et groupes concernés, mais également à l'égard de l'intégrité institutionnelle du Conseil et de l'ONU. C'est pourquoi toutes les allégations crédibles d'intimidation ou de représailles liées à une collaboration avec le système des droits de l'homme des Nations Unies devaient être portées d'urgence à l'attention du Conseil.

50. Certains participants ont plus particulièrement souligné que le Conseil des droits de l'homme devait également garantir scrupuleusement l'application des normes existantes aux défenseurs des droits, en particulier la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

51. Selon de nombreux participants, chaque fois qu'une allégation crédible d'actes de représailles était présentée, le Conseil des droits de l'homme devait exiger que les États assurent une enquête rapide, impartiale, transparente et efficace sur ces actes et que les responsables soient amenés à rendre des comptes. Tout gouvernement concerné devait faire rapport au Conseil en séance plénière sur les mesures d'enquête prises, leur issue, d'éventuelles poursuites et les réparations allouées aux victimes, conformément à la résolution 12/2 du Conseil.

52. Le Conseil des droits de l'homme devait également soutenir les efforts déployés par les organes de l'ONU, y compris ses propres mécanismes, pour empêcher et traiter les cas de représailles ou d'intimidation, conformément à la résolution 12/2 du Conseil.

53. De nombreuses délégations ont souligné que la question de l'intimidation et des représailles devait être examinée régulièrement et en temps voulu par le Conseil des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur les représailles devait être présenté dans le cadre d'un débat annuel spécifique au sein du Conseil. Cela donnerait aux États concernés l'occasion de commenter les mesures qu'ils avaient prises pour enquêter sur des allégations d'intimidation ou de représailles et pour y donner suite. Dans ce contexte, le Conseil devait étudier la possibilité d'utiliser le débat général sur le point 5 pour traiter des cas de représailles.

54. Il a également été proposé que, lorsqu'un État était responsable d'intimidations et de représailles systématiques, le réexamen de son statut d'État membre du Conseil des droits de l'homme soit automatiquement déclenché, et que ces informations soient prises en compte pour les élections futures des membres du Conseil.

55. De nombreuses délégations ont salué la fermeté de la Présidente du Conseil de droits de l'homme. Il a été souligné à cet égard que tous les futurs présidents devraient condamner les représailles à chaque session du Conseil, et en particulier lors des sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en prenant pour exemple la pratique des deux derniers présidents.

56. De nombreux participants ont abordé dans leurs interventions le rôle particulier du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire. Leur fermeté et leur engagement contre les représailles emportaient un soutien unanime et étaient considérés comme une contribution importante à la sensibilisation à l'ampleur du problème, notamment par le biais de rapports annuels sur la question. À cet égard, les intervenants ont souligné que les États devaient examiner attentivement le rapport du Secrétaire général et assurer le suivi des allégations qu'il contenait.

57. Le rapport du Secrétaire général a été salué comme un outil important de la prévention et de la lutte contre les représailles. Certaines délégations ont en particulier bien accueilli l'inclusion d'une section consacrée au suivi de précédents cas de représailles ou d'intimidation. Les délégations ont souligné que le rapport devait recevoir toute l'attention voulue et faire l'objet d'un suivi de la part des États et du Conseil des droits de l'homme.

58. Certaines délégations ont observé que les faits relatifs à des actes de représailles et d'intimidation devaient être établis sur la base d'informations objectives et fiables provenant de sources crédibles et, dans toute la mesure possible, dûment vérifiées par recoupement. À cet égard, les États concernés devaient être consultés lorsqu'une allégation de représailles était présentée. Il convenait de veiller à ce que des informations provenant de toutes les parties soient recueillies et analysées, afin d'éviter une approche unilatérale. Les sources d'information devaient être variées et ne pas se fonder seulement sur les reportages des médias. D'autres États ont exprimé leur préoccupation face à certaines informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, qu'ils considéraient comme des assertions non vérifiées et non étayées. Ils ont également soulevé des questions à l'égard de la liste sélective des États cités dans le rapport. Des préoccupations ont été exprimées face à la tendance à la manipulation des mécanismes des droits de l'homme à des fins politiques.

59. Il a été proposé que l'examen de toutes les politiques et pratiques de l'ONU et des mécanismes en matière de représailles se fasse d'une manière objective et impartiale en consultation avec les États.

60. Il a également été suggéré que l'ONU forme à la fois son personnel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à des méthodes d'enquête permettant de limiter les risques pour les témoins, des techniques d'enquête non professionnelles étant susceptibles d'aggraver les dangers auxquels ceux-ci étaient exposés.

61. De nombreuses délégations ont parlé des mécanismes de défense des droits de l'homme. Le travail accompli au sujet des représailles dans le cadre des procédures spéciales a été salué. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été encouragés à mener des actions communes et à faire des déclarations conjointes, y compris avec des organismes régionaux. Il a également été souligné que les informations sur les visites des mécanismes des droits de l'homme devaient être largement promues et diffusées afin que tous les secteurs de la société aient connaissance des visites. Il a également été proposé que les titulaires de mandat reçoivent une formation sur le traitement des questions relatives aux représailles.

62. Les délégations ont aussi évoqué l'Examen périodique universel comme un moyen efficace, rigoureux et cohérent de traiter des allégations de représailles, qui pouvait contribuer au suivi de ces allégations.

63. S'agissant des organes conventionnels, certaines des mesures spécifiques qu'ils avaient mises au point pour traiter des cas de représailles ou d'intimidation ont été évoquées, notamment la création par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'un groupe de travail spécialement chargé d'examiner cette question et les déclarations faites conjointement avec d'autres organes compétents en matière de droits de l'homme.

64. Les participants ont souligné que les organes conventionnels devaient traiter les actes de représailles de manière cohérente et systématique, y compris en envisageant d'agir par l'intermédiaire d'autres organes et mécanismes pertinents, comme les procédures spéciales ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette question pourrait être examinée plus avant dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels.

65. Il a aussi été question des organismes régionaux. Certaines délégations ont estimé que la coopération avec eux était importante étant donné qu'ils avaient eux aussi élaboré des mesures et mécanismes spécifiques pour traiter des représailles. Il devait donc être fait appel à eux lorsque cela était opportun.

66. De nombreuses délégations ont souligné le rôle essentiel joué par la société civile et le fait que l'ONU ne pouvait pas fonctionner correctement sans elle. Quelques autres délégations, tout en reconnaissant l'importance du rôle que jouaient la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la sensibilisation à ces droits, ont fait valoir que la coopération avec l'ONU ne donnait pas de droits supplémentaires et que l'égalité de tous devant la loi devait être garantie.

67. Les délégations ont souligné le rôle essentiel que jouaient les organisations non gouvernementales en attirant l'attention sur le rapport du Secrétaire général et sur l'adresse électronique du Haut-Commissariat à laquelle les allégations de représailles pouvaient être communiquées, ainsi qu'en entrant en contact avec les défenseurs des droits de l'homme dans le but de transmettre des informations avec leur consentement éclairé. Il a été noté que les organisations non gouvernementales devaient continuer à soulever la question des représailles et exiger des mesures plus efficaces dans la lutte contre celles-ci.

68. En ce qui concernait la participation de représentants de la société civile, la position du Secrétaire général selon laquelle les critères d'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales devaient être appliqués de manière «transparente et équitable» a été appuyée.

69. Les institutions nationales des droits de l'homme ont également été citées comme des acteurs clefs de la lutte contre les représailles au niveau national. Leur rôle consistait non seulement à sensibiliser à la question et à tenter de convaincre les États de mettre fin aux représailles, mais aussi à proposer une protection physique à ceux qui se trouvaient en danger.

70. Il a été expliqué que les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme avaient développé des pratiques et des compétences permettant de faire face aux représailles et de lutter contre celles-ci, qui devaient également être appuyées.

71. En ce qui concernait le suivi, les délégations ont souligné que les échanges de vues devaient se poursuivre et s'étendre à d'autres instances des droits de l'homme afin d'assurer une approche coordonnée et cohérente des représailles. Il a également été suggéré que toutes les propositions faites lors de la réunion-débat soient rassemblées dans un projet de principes directeurs qui servirait de base à la suite du débat.

72. Les participants ont estimé que la tenue de la réunion-débat et les engagements pris par les États et les autres parties prenantes dans ce contexte avaient constitué un moment fort et de bon augure. Il convenait d'en diffuser les conclusions afin de rendre aussi efficaces que possible les mesures de protection des acteurs individuels.

B. Réponses des experts et observations finales de l'animatrice du débat

73. Les experts ont eu l'occasion de répondre à deux séries de questions soulevées par les États membres et les organisations non gouvernementales.

74. Szabolcs Takács a insisté sur le fait que tous ceux qui coopéraient avec l'ONU pouvaient être la cible de représailles, bien que les défenseurs des droits de l'homme en soient plus souvent victimes. Il a cité certaines initiatives récentes de l'Union européenne visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme comme étant de bonnes pratiques

dont on pouvait s'inspirer: par exemple, en nommant des officiers de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme dans les missions diplomatiques et en rencontrant régulièrement ceux-ci; en envoyant des observateurs aux procès visant des défenseurs des droits de l'homme, en faisant participer des diplomates à des ateliers et stages de formation organisés par des organisations non gouvernementales; en délivrant des visas d'urgence et en offrant un accueil provisoire aux défenseurs des droits de l'homme en danger (le programme du réseau ICORN – *International Cities of Refuge Network* –, qui comprend 40 villes refuges dans l'Union européenne, a notamment été mentionné). Pour accroître la protection des personnes ou des groupes coopérant avec le système des Nations Unies, une première étape importante pouvait consister à veiller à ce que toutes les informations pratiques sur la manière de réagir à des actes d'intimidation ou de représailles, y compris la façon de dénoncer un cas de représailles, soient aisément accessibles sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En outre, comme cela avait été suggéré lors du débat, un registre central des cas de représailles pouvait être mis en place pour assurer un suivi adéquat, la section du rapport du Secrétaire général consacrée au suivi des cas signalés étant à cet égard bienvenue. Un registre central faciliterait également la coopération entre les organisations internationales et régionales.

75. Comme le Secrétaire général l'avait indiqué dans son rapport, le renforcement de l'action judiciaire devait s'accompagner de mesures concrètes à effet immédiat en faveur des victimes. En particulier, les représentants de l'État qui faisaient des déclarations publiques de nature à mettre les défenseurs des droits de l'homme en danger devaient être tenus responsables de leurs actes. Dans l'intérêt d'une prévention appropriée, tous les cas devaient immédiatement faire l'objet d'enquêtes, et les gouvernements pouvaient informer le Conseil des droits de l'homme de leurs résultats. La mise en place de programmes nationaux de protection des témoins devait être encouragée, et les gouvernements qui avaient besoin d'un tel programme devaient solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat. M. Takács a également souligné le rôle important joué par les responsables politiques et d'autres personnalités influentes, dans la mesure où la condamnation publique d'actes de représailles ou d'intimidation était essentielle pour garantir une enquête nationale sérieuse et des rapports transparents. Les actes de représailles commis par des acteurs non étatiques devaient aussi faire l'objet d'enquêtes et les auteurs devaient être sanctionnés, d'abord et avant tout par le gouvernement concerné. Il importait également que tous les gouvernements adressent une invitation permanente à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et coopèrent pleinement avec elle. Enfin, le Conseil des droits de l'homme devait étudier la possibilité d'utiliser le débat général sur le point 5 pour aborder la question des représailles. Le mécanisme de l'Examen périodique universel devait également être envisagé à cet égard.

76. Michel Forst a souligné que la réunion avait été un succès sur lequel les débats et actions futurs sur la question pourraient s'appuyer. En réponse à certaines observations, il a rappelé que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales rencontraient régulièrement une multitude d'interlocuteurs – représentants de la société civile, militants, policiers, juges et détenus, entre autres – et a souligné qu'il n'existait pas de hiérarchie entre eux. L'un des risques serait en effet d'avoir une catégorie spécifique de défenseurs méritant une protection spéciale, alors qu'une autre ne la mériterait pas. Toutes les personnes devaient être traitées de la même manière et recevoir la même protection. De ce point de vue, la proposition tendant à ce qu'un médiateur soit nommé par l'ONU était très intéressante, et M. Forst espérait que l'idée pourrait être examinée plus avant. M. Forst a appuyé l'idée de mettre en place des centres de liaison nationaux. À cet égard, il a réaffirmé que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle majeur en protégeant les personnes victimes de menaces et de harcèlement, ainsi qu'en convainquant les États de mettre un terme à ce harcèlement. Soulignant que les recommandations

formulées au cours du débat portaient sur des mesures tant pratiques que politiques, M. Forst a déclaré que bien que des mesures pratiques comme la fourniture de centres d'accueil ou de visas d'urgence soient utiles, les mesures politiques étaient encore plus importantes car elles pouvaient permettre que des personnes qui avaient été menacées puissent jouir du droit de vivre en paix dans leur pays sans être menacées, et que ceux qui les avaient menacées soient traduits en justice.

77. Claudio Grossman a déclaré qu'il rendrait compte du débat à la réunion des présidents des organes conventionnels afin d'examiner comment ces organes pouvaient traiter plus avant des actes de représailles ou d'intimidation. Il a notamment mentionné le Groupe de travail sur la question des représailles créé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en indiquant qu'il serait possible d'envisager la création d'un groupe de travail pour tous les organes conventionnels. En ce qui concernait la question de savoir si une nouvelle législation était nécessaire, M. Grossman a indiqué que certains instruments relatifs aux droits de l'homme contenaient des dispositions faisant expressément obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à des mauvais traitements ou intimidations parce qu'elles communiquaient avec l'organe conventionnel concerné. Pour répondre à l'observation de certains selon laquelle les informations fournies par les défenseurs des droits de l'homme n'étaient pas toujours exactes, M. Grossman a précisé que si des États estimaient certaines accusations dépourvues de fondement, ils devaient avoir la possibilité de les réfuter. La véracité des informations fournies par ceux qui coopéraient avec l'ONU n'était cependant pas la question à examiner en l'occurrence. Que les informations fournies par les personnes qui coopéraient avec l'ONU soient exactes ou non, cela ne justifiait pas que celles-ci soient soumises à des actes de représailles tels que la torture ou l'assassinat. Leur sécurité et celle de leur famille ne devaient jamais être remises en cause. M. Grossman a répété que, selon lui, les États devaient envisager de créer un centre de liaison national qui pourrait faire office d'interlocuteur en cas d'indices, de soupçons ou d'actes laissant penser à des représailles. Il a conclu qu'une meilleure harmonisation et coordination entre les différents acteurs, en particulier avec les organisations et organismes régionaux, devait également être recherchée.

78. Hassan Shire Sheikh Ahmed a déclaré que la tenue de la réunion-débat était extrêmement importante et que ses résultats devaient être partagés avec toutes les parties prenantes afin de tirer le meilleur parti de leur coopération et de leurs actions respectives. Il a rappelé qu'il était important d'assurer un suivi approprié des cas d'intimidation et de représailles. Il a souligné les engagements pris par les États et d'autres parties prenantes lors du débat et la nécessité de renforcer la coopération entre tous les acteurs. À cet égard, la coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme devait être approfondie. M. Shire Sheikh Ahmed a évoqué en particulier les mécanismes du système africain des droits de l'homme et le fait que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait commencé à examiner des cas de représailles signalés par des organisations non gouvernementales. Il a rappelé la nécessité de renforcer la coopération entre les parties prenantes aux fins de protéger ceux qui coopéraient avec l'ONU et a encouragé la diffusion des meilleures pratiques dans ce domaine.

79. Mehr Khan Williams, en tant qu'animatrice du débat, a remercié les organisateurs de la réunion et les participants pour ce qui avait été une séance utile et encourageante, menée de manière positive, et qui avait permis à tous de discuter d'une question cruciale. Elle a également remercié le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat, dont le soutien avait été indispensable, ainsi que les autres experts pour les commentaires pertinents et importants qu'ils avaient exprimés. Les propositions concrètes faites au cours du débat devaient être enregistrées et discutées, ce qui aiderait le Conseil des droits de l'homme à traiter le problème à l'avenir. M^{me} Williams a souligné que la responsabilité de

protéger les acteurs de la société civile incombait en premier lieu aux États, et qu'il importait non seulement que ceux-ci réagissent à des allégations de représailles, mais également et plus encore, qu'ils créent un climat dans lequel de tels faits ne puissent plus se produire. Nombre de bonnes propositions avaient été faites au sujet du renforcement de la coopération; elles devaient être prises au sérieux. Plus important encore, le Conseil devait poursuivre l'examen de la question, car ce n'était que par des échanges de vues, des positions claires et le partage d'informations et de pratiques utiles que des progrès pourraient être accomplis.
